

b) sous la supervision d'un inhalothérapeute qui, en vue d'une intervention rapide, est présent dans le centre ou, lorsque l'externe en inhalothérapie exerce ces activités dans le service ou le département d'urgence, est présent dans ce service ou ce département;

c) auprès d'un patient dont l'état de santé n'est pas dans une phase critique ou requérant des ajustements fréquents.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le service ou département d'urgence,».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76570

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent être communiqués entre organismes municipaux responsables de l'évaluation foncière concernant des immeubles utilisés ou destinés à des fins d'exploitation agricole, de même que les modalités de communication de ces renseignements.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Laflamme de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83168, ou par courrier électronique à [julie.laflamme@mamh.gouv.qc.ca](mailto:julie.laflamme@mamh.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Julie Laflamme aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement sur la communication de renseignements entre organismes municipaux responsables de l'évaluation

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 79 et 263)

**1.** Le présent règlement détermine les renseignements en matière d'évaluation qui peuvent faire l'objet d'une communication entre organismes municipaux responsables de l'évaluation et prévoit les modalités de cette communication.

**2.** Dans le respect des règles énoncées au présent règlement, tout organisme municipal responsable de l'évaluation a droit d'obtenir de tout autre tel organisme les renseignements mentionnés à l'annexe I concernant un immeuble qui, à la fois :

1° est utilisé ou destiné, en totalité ou en partie, à des fins d'exploitation agricole;

2° a fait l'objet d'un transfert de propriété lors de l'une des quatre années qui précède celle au cours de laquelle est formulée la demande de communication de renseignements le concernant.

**3.** Toute demande de renseignements en vertu du présent règlement doit être formulée par écrit. Elle est transmise par le greffier de l'organisme demandeur au greffier de l'organisme détenteur des renseignements demandés.

**4.** Le greffier qui reçoit une demande de renseignements en accuse réception par écrit au greffier de l'organisme demandeur. L'accusé réception indique :

1° le délai approximatif requis pour répondre à la demande;

2° le montant estimé de la compensation exigée en application de l'article 5, le cas échéant.

**5.** Si le travail requis pour répondre à une demande de renseignements engendre, pour l'organisme qui y répond, des dépenses supplémentaires en salaires ou en honoraires, ce dernier peut exiger de l'organisme demandeur une compensation dont le montant ne peut excéder le coût réel de ces dépenses.

**6.** Dans le cas d'un immeuble qui n'est pas utilisé ou destiné en totalité à des fins d'exploitation agricole, seuls les renseignements concernant les parties de l'immeuble utilisées ou destinées à de telles fins peuvent être communiqués.

**7.** Les renseignements demandés ne peuvent être communiqués s'ils concernent un immeuble dont une inscription au rôle fait l'objet d'une demande de révision administrative prévue par la section I du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou d'un recours devant un tribunal, tant que durent ces procédures de contestation.

Un organisme peut refuser de faire droit à une demande s'il est d'avis qu'elle est abusive ou frivole, notamment dans le cas où le nombre de renseignements demandés est déraisonnable ou lorsqu'il estime que les renseignements ne peuvent être utiles à des fins d'évaluation.

**8.** La réponse à la demande de communication de renseignements est préparée par l'évaluateur de l'organisme et est transmise par le greffier de cet organisme à celui de l'organisme demandeur.

Si une compensation est exigée en application de l'article 5, la réponse en indique le montant et les moyens pour l'acquitter. Le montant de la compensation doit être détaillé.

Le cas échéant, la réponse doit contenir les motifs pour lesquels des renseignements demandés ne sont pas communiqués.

**9.** Les renseignements sont communiqués sous la forme prévue au Manuel d'évaluation foncière du Québec ou, le cas échéant, sous une autre forme convenue entre les organismes concernés.

**10.** Tout organisme doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués en vertu du présent règlement. Il ne peut les communiquer à un tiers.

**11.** Les renseignements communiqués ne peuvent être utilisés que pour la confection ou la tenue à jour du rôle d'évaluation, ou lors d'une demande de révision administrative ou d'un recours devant un tribunal.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(Article 2)

### RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE COMMUNIQUÉS

Dossier de propriété :

- a. Bloc \*00 – Identification
- b. Bloc \*01 – Renseignements généraux
- c. Bloc \*03 – Historique
- d. Bloc \*04 – Terrain général
- e. Bloc \*04 – Terrain agricole et boisé
- f. Bloc \*05 – Photo
- g. Bloc \*06 – Croquis
- h. Bloc \*07 – Dimensions de base
- i. Bloc \*08 – Renseignements généraux sur le bâtiment
- j. Bloc \*11 – Assises des colonnes structurales
- k. Bloc \*12 – Murs de fondation
- l. Bloc \*13 – Dalle au sol
- m. Bloc \*15 – Fondations
- n. Bloc \*21 – Charpente
- o. Bloc \*22 – Murs extérieurs
- p. Bloc \*23 – Toit
- q. Bloc \*31 – Cloisons
- r. Bloc \*32 – Finis de plafonds
- s. Bloc \*33 – Finitions intérieures
- t. Bloc \*34 – Finis de planchers
- u. Bloc \*35 – Escaliers intérieurs
- v. Bloc \*36 – Cuisines
- w. Bloc \*41 – Systèmes transporteurs
- x. Bloc \*42 – Plomberie
- y. Bloc \*43 – Salles de bain et salles d'eau
- aa. Bloc \*44 – Chauffage, ventilation et climatisation
- bb. Bloc \*45 – Protection
- cc. Bloc \*46 – Électricité
- dd. Bloc \*47 – Éclairage
- ee. Bloc \*49 – Autres services au bâtiment
- ff. Bloc \*51 – Équipements de cuisines
- gg. Bloc \*52 – Équipements de manutention
- hh. Bloc \*53 – Équipement bancaires
- ii. Bloc \*54 – Équipements pour véhicules
- jj. Bloc \*55 – Équipements sportifs
- kk. Bloc \*56 – Équipements récréatifs
- ll. Bloc \*57 – Équipements médicaux et thérapeutiques
- mm. Bloc \* 58 – Équipements réfrigérés
- nn. Bloc \*59 – Équipements complémentaires
- oo. Bloc \*61 – Issues
- pp. Bloc \*62 – Dépendances attachées
- qq. Bloc \*63 – Dépendances détachées
- rr. Bloc \*64 – Constructions spéciales
- ss. Bloc \*71 – Améliorations d'emplacement
- tt. Bloc \*72 – Services externes au bâtiment
- uu. Bloc \*78 – Autres constructions
- vv. Bloc \*79 – Attestation de vérification
- ww. Bloc \*94 – Valeur retenue

76565